



Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter:

- Tél.: 01 44 90 20 62
- Via votre <u>espace service sécurisé</u> sur le site de la CRPCEN

Si vous n'avez pas encore d'espace sécurisé, rendez-vous sur notre site pour en créer un en quelques clics. Vous pourrez alors communiquer plus simplement et en toute sécurité avec la CRPCEN.

RÉGIME SOCIAL DES SUPPLÉANTS ET DES ADMINISTRATEURS

LES CAS DE RECOURS

LE SUPPLÉANT

Le suppléant est désigné par le tribunal judiciaire lorsque l'office public et ministériel :

- est dépourvu de titulaire, notamment en raison du décès ou de la démission, volontaire ou d'office, de celui-ci, de la survenance de la limite d'âge ou, le cas échéant, de l'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, est provisoirement assurée par un ou plusieurs suppléants;
- I lorsque le titulaire est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions.

Article 5 du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice.

Article 1^{er} du décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels.

L'ADMINISTRATEUR

L'administrateur d'un office est la personne autre que le titulaire, qui nommé par décision judiciaire, exerce les fonctions et prérogatives de ce dernier, en ses lieu et place.

La désignation d'un administrateur intervient dans trois cas :

- la destitution (art. 18 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériel) ;
- I l'interdiction temporaire (art. 18 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériel);
- I la suspension provisoire (art. 18 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériel).

STATUT SOCIAL DE L'ADMINISTRATEUR OU DU SUPPLÉANT

L'article 43 du décret n° 90-1 215 du 20 décembre 1990 définit le statut social de l'assuré au régime de la CRPCEN devenant suppléant ou administrateur.

« L'assuré au régime de la CRPCEN qui devient suppléant ou administrateur d'une étude reste affilié à cette caisse. Les sommes qu'il perçoit en sa qualité de suppléant ou d'administrateur sont soumises aux cotisations mentionnées aux 1° et 3° du paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937 susvisée.

Pour l'application des règles concernant l'assiette minimum des cotisations, le suppléant ou l'administrateur est assimilé à un salarié dont la catégorie est rémunérée au coefficient de base du deuxième niveau de cadre de la convention collective du notariat.

Le versement des cotisations a lieu par acomptes mensuels sur la base d'un salaire fixé à ce même coefficient. Le solde, s'il y a lieu, est réglé dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Selon ce texte, le clerc qui devient suppléant ou administrateur conserve son statut social CRPCEN antérieur. »

Selon ce texte l'assuré de la CRPCEN qui devient suppléant ou administrateur conserve son statut social dans ledit régime.

Lorsqu'une étude est gérée par un suppléant ou un administrateur, celui-ci doit en aviser la CRPCEN en précisant :

- sa qualité (suppléant ou administrateur);
- la nature et la date de la décision de nomination;
- la date d'effet.

L'ASSIETTE DES COTISATIONS CRPCEN

En cas de suppléance exercée par un assuré de la CRPCEN, les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci, sauf s'il est décidé d'une autre répartition par une convention entre le supplée et le suppléant (article 9 du décret n° 56-221 du 29 février 1956).

Au cas où l'assuré de la CRPCEN est nommé administrateur, les produits reviennent intégralement à l'administrateur. Sont à retrancher de l'assiette des cotisations :

- les produits versés au titre de l'assurance perte d'exploitation;
- le prix de cession ;
- les acomptes sur bénéfices sous réserve que ces acomptes ne sont pas indus : une réponse du ministre de la Justice du 25 novembre 1972 (JO débats Assemblée Nationale, page 5 669), précise qu'à défaut de convention contraire entre les parties, tout prélèvement effectué par le suppléant à son profit en cours d'exercice annuel ne peut l'être qu'à ses risques et périls et l'intéressé devrait en effectuer le remboursement s'il s'avérait, lors de l''établissement du compte, que ce prélèvement a été opéré indûment.

L'assiette des cotisations est constituée a minima par la rémunération d'un salarié dont la catégorie est rémunérée au coefficient de base du deuxième niveau de cadre de la convention collective du notariat. En effet, si les produits sont inférieurs à cette base minimale ou si le résultat est déficitaire, l'assiette ne peut être inférieure à ce montant.

Le taux de cotisations applicable à cette assiette est celui de droit commun.

À noter: Le notaire titulaire d'un office notarial ou associé nommé administrateur ou suppléant d'une autre étude conserve sa qualité de travailleur indépendant (profession libérale). L'article 43 du décret du 20 décembre 1990 ne lui est pas applicable. Le notaire continue à relever du régime de sécurité sociale des professions libérales pour le risque maladie et de la caisse de prévoyance et de retraite des notaires (CPRN) pour le risque vieillesse.